Je suis client protégé fédéral. Dans quels cas puis-je faire désactiver mon compteur à budget / la fonction prépaiement du compteur communicant ?

Notre réponse

Vous pouvez demander la désactivation de votre compteur à budget ou de la fonction prépaiement de votre compteur communicant si vous n'avez pas ou plus de dettes auprès de votre fournisseur social (gestionnaire de réseau de distribution (GRD).
Vous devez adresser votre demande à ce dernier. La désactivation est gratuite.

Attention ! En tant que client protégé fédéral, votre gestionnaire de réseau de distribution (GRD) devient votre fournisseur après la demande de placement de compteur à budget ou l'activation de la fonction prépaiement. Il vous fournit en tant que fournisseur social.
Si l'on s'en tient à la réglementation, cela signifie que dès que vous êtes fourni par votre GRD, vous pouvez demander la désactivation de votre compteur à budget ou de la fonction prépaiement (étant donné que vous n'avez, à priori, pas de dettes envers votre GRD, votre fournisseur actuel).

Toutefois, la CWAPE a estimé que l'intention du législateur n'était pas de permettre une désactivation aussi rapide. **Elle a donc précisé dans une ligne directrice les cas dans lesquels un client protégé peut demander la désactivation de son compteur à budget ou de la fonction prépaiement de son compteur communicant :**

1. Si vous n'avez **plus de dettes** envers **le fournisseur commercial** qui a demandé le placement du compteur à budget ou l'activation de la fonction prépaiement et que **vous n'avez pas non plus de dettes chez votre fournisseur social** (GRD) ;
2. Si vous avez votre compteur à budget ou la fonction prépaiement **depuis au moins 6 mois** et que **vous n'avez pas de dettes chez votre fournisseur social** (GRD), (vous pouvez demander la désactivation même si vous avez encore des dettes chez le fournisseur commercial qui a fait la demande de placement)
3. Si vous choisissez un **nouveau fournisseur commercial**

Références légales

- Articles 31 et 36 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité
- Articles 34 et 38 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz
- Article 33bis du Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.
- Article 31ter du Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.
- Article 170, 1° de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2011 approuvant le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci
- Ligne directrice de la Commission Wallonne Pour l'Energie, *Ligne directrice relative au suivi du client protégé alimenté par son gestionnaire de réseau de distribution suite à la déclaration de défaut de paiement par un fournisseur commercial*, 18 février 2019

Documents type

Date de mise à jour: Mardi 25/04/23